



**Rectorat**

Division des Affaires  
Financières

D.A.F. 1  
Bureau des Pensions  
Validations

Dossier suivi par  
David Donneger  
Chef de bureau

Tél.  
03 22 82 69 47  
Fax  
03 22 82 37 11  
Mél.  
Ce.Daf@ac-amiens.fr

20, boulevard  
d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens  
cedex 9

Amiens, le 23 octobre 2006

Le Recteur de l'académie d'Amiens  
Chancelier des Universités

A

Messieurs les Présidents d'université  
Madame la Directrice de l'I.U.F.M. de l'académie  
d'AMIENS  
Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs  
des Services départementaux de l'Education  
nationale de l'Aisne, de l'Oise, et de la Somme  
Monsieur le Délégué régional de la D.R.O.N.I.S.E.P.  
Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse et  
des Sports  
Madame et Messieurs les Directeurs  
départementaux de la Jeunesse et des Sports  
Madame la Directrice du C.R.D.P.  
Monsieur le Directeur du C.R.O.U.S.  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Instituts  
du C.N.E.D.  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.  
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques  
Mesdames et Messieurs les Chefs de Division

**Objet :** Application des dispositions de l'article L 24-I-3° du Code des pensions civiles et militaires de retraite: date d'ouverture des droits des parents de 3 enfants ou d'un enfant handicapé.

**Références:**

- Loi de finances rectificative pour 2004, modifiant l'article L 24 - paragraphe I - alinéa 3 du code des pensions civiles et militaires de retraite,
- Décret n° 2005-449 du 10 mai 2005 insérant un article R 37 dans le code des pensions civiles et militaires de retraite,
- Mon courrier en date du 30 juin 2006.

Les conditions d'accès au départ anticipé à la retraite pour les agents justifiant de 15 ans de services publics et ayant eu 3 enfants à charge, prévu par l'article L 24-I-3° du code des pensions civiles et militaires de retraite, ont été modifiées par la loi de finances rectificative pour 2004 et le décret n° 2005-449 du 10 mai 2005 visés en référence.

Désormais, le fonctionnaire doit avoir interrompu son activité pendant au moins 2 mois pour chaque enfant.

L'entrée en vigueur de ces dispositions à compter du 12 mai 2005 a soulevé des interrogations quant à la date à partir de laquelle devaient être appréciés les paramètres à retenir pour la liquidation des pensions concernées, **s'agissant de l'année d'ouverture du droit.**

Aussi ai-je été amené, par courrier ci-dessus référencé, à vous préciser les nouvelles règles qui devaient être appliquées pour le calcul des pensions attribuées aux agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée à **compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.**

Les instructions du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie prévoient que l'année d'ouverture du droit ne pourrait en aucun cas être antérieure à 2005 si la radiation des cadres intervenait **après le 31 décembre 2006.**



2/2

Or, les services de la Division des Affaires Financières du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche viennent de me faire savoir que ces dispositions concernant le calcul des pensions accordées aux parents de 3 enfants sont abrogées.

Ainsi, les fonctionnaires susceptibles de prétendre à la retraite anticipée, réunissant les conditions d'accès au dispositif définies aux articles L 24-I-3° et R 37 du code des pensions antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004, continueront à bénéficier d'une pension à taux plein (c'est à dire 75 %) s'ils justifient de 150 trimestres de durée de services et bonifications quelle que soit la date de radiation des cadres.

Je vous demande de bien vouloir informer les personnels placés sous votre autorité de cette mesure.

Le bureau D.A.F. 1 se tient à la disposition des intéressés pour toutes précisions complémentaires.

Je vous remercie pour votre collaboration et votre compréhension.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie



Laurent GÉRIN